

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARMORICAINE INDUSTRIE SAS

ZA du Milhartz
22800 LANFAINS

Code AIOT : 0005500111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement ARMORICAINE INDUSTRIE SAS implanté ZA du Milhartz à LANFAINS (22800). L'inspection a été annoncée le 11/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMORICAINE INDUSTRIE SAS
- ZA du Milhartz - 22800 LANFAINS
- Code AIOT : 0005500111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Armoricaïne Industrie est un établissement spécialisé dans la transformation du lait, destiné à la fabrication de lait ribot et yaourt à boire. Le site dispose également d'un atelier de râpage et de conditionnement de fromages.

Les activités du site relèvent soit du régime de l'enregistrement soit du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE et l'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 21/08/2014 (modification de la rubrique 2230 par Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 supprimant le régime Autorisation).

Thèmes de l'inspection :

- AR – 5 – Action Régionale Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
2	Volume maximal autorisé	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.1.1	Sans objet
3	Installations exemptées par l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	VLE - Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, articles 4.3.7 / 4.3.9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le changement des activités du site en 2019/2020 ainsi que les actions mises en place pour optimiser la consommation en eau ont permis de réduire significativement la consommation en eau depuis 2018 (- 48 %).

Le site répond par son activité et par la baisse de sa consommation en eau depuis 2018 à deux critères d'exemption aux mesures de restriction sécheresse, visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

L'exploitant poursuit néanmoins ses actions pour diminuer sa consommation en période de déficit hydrique et a réduit sa consommation de plus de 5 % en moyenne hebdomadaire (par rapport au volume de référence – 100 m³/jour) depuis le déclenchement du niveau Alerte sécheresse dans le département le 15 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Actions régionales, Consommation d'eau : Relevé des compteurs
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le site utilise l'eau du réseau AEP, une télétransmission permet un relevé du compteur SAUR entrée du site quotidiennement. L'exploitant procède également à un relevé manuel du compteur entrée Usine (canalisation entre « compteur SAUR » entrée Site et du Compteur Entrée usine ». Ce double relevé permet de détecter une fuite sur la canalisation. Ces enregistrements sont reportés sur un registre informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume maximal autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 4.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Volume maximale autorisée

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public AEP	84500

Constats :

- Données GEREP :

Année	2021	2022	2023	2024	2025
Consommation réseau AEP en m ³	39142	35261	32504	34226	30242

L'exploitant respecte le volume maximal autorisé. Les consommations sont en constante diminution depuis 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations exemptées par l'AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier de l'année.

Constats :

Les activités du site comprennent :

- une activité de transformation du lait pour la production de yaourt à boire et de lait ribot (le thermoformage des bouteilles (articles de conditionnement) est réalisé sur le site dans un atelier dédié. Cette activité n'utilise pas d'eau ;

- une activité de râpage et de conditionnement de fromages (emmental, edam, mozzarella) provenant du site de Ploudaniel.

L'activité de râpage conditionnement est très peu consommatrice d'eau et représente 4 % de la consommation globale du site. Cette activité ne répond pas au critère 3.1° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Pour la fabrication de yaourts à boire et de lait ribot, le site réceptionne 3 à 4 citernes de lait cru par jour, six jours par semaine. Cette activité répond au critère 3.1° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Par ailleurs, depuis 2018 les activités du site ont évoluées et ont entraîné une baisse de la consommation en eau. Ce changement d'activité associé à des mesures de réduction des consommations ont permis un prélèvement AEP de 30 242 m³/an en 2025 contre 58 411 m³/an en 2018. Soit une réduction de 48 % de la consommation en eau.

L'établissement répond :

- au critère 3.1° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;

et

- au critère 3.2° de l'arrêté ministériel du 30/06/2026 - Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.

Les opérations de transformation du lait réalisées sur le site ne permettent pas de récupérer des ECML (Eaux de Concentration de la Matière Laitière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Les exploitants qui répondent à au moins un critère d'exemption de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, n'ont l'obligation d'établir et de tenir à disposition de l'inspection que les éléments listés aux points 1 et 6 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et les éléments justifiant de l'exemption.

- Mileu de prélèvement et de rejet - Masses d'eau associées

Votre établissement est alimenté par le réseau AEP. Cette eau provient de la retenue du Gouët (barrage de Saint-Barthélemy) via l'usine de potabilisation de Ploufragan ou de la prise d'eau superficielle du Grand Gué à Saint-Brandan.

Masse d'eau : FRGR0041A - LE GOUËT ET SES AFFLUENTS DEPUIS SAINT-BIHY JUSQU'À LA RETENUE DU GOUËT

Le rejet des eaux usées traitées se fait dans le Gouët (même masse d'eau que pour le prélèvement) à l'aval de la prise d'eau superficielle du Grand Gué (canalisation depuis le site de l'Armoricaïne laitière).

- Enregistrement des prélèvements en eau

Les consommations en eau font l'objet d'un enregistrement quotidien. Les tableaux de relevés du compteur AEP et les consommations ont été présentés lors de l'inspection et transmis post-inspection. Par ailleurs, l'exploitant saisie dans GIDAF en complément des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux traitées, le volume d'eau consommé et le volume de rejet journalier.

Les volumes de consommation en eau et de rejet (eaux usées traitées) sont enregistrées dans GIDAF depuis le 6 juillet 2026. Pour rappel, le département est en vigilance sécheresse depuis le 25/06/2026, en alerte sécheresse dans la zone centre depuis le 15/07/2026 et en alerte renforcée depuis le 03/08/2026 (passage en crise sécheresse post inspection le 14/08/2026).

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un document nommé « Trajectoire Eau Lanfains - Mensuel » dans lequel sont suivis la consommation réelle par mois et les gains de consommations liés aux améliorations continues mis en place sur le site depuis janvier 2023.

- Liste des améliorations ou investissements

L'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan d'actions nommé Trajectoire Eau Lanfains. Dans celui-ci sont détaillées, les actions mises en place depuis janvier 2023, les actions en cours et la quantité d'eau économisée estimée ou réelle.

Quelques actions mises en place :

- Réparation de l'ancienne canalisation entre l'entrée du site et l'entrée Usine ;
- Optimisation des nettoyages
- Optimisation des rinçages
- Optimisation de la vidange du pasteurisateur lait...

L'outil de supervision LINA sera déployé en octobre sur le volet Énergie et sur les consommations d'eau (actuellement 5 compteurs/sous-compteurs sur le site).

- Sensibilisation du personnel

Un reporting de la situation et des données de consommation en eau est réalisé tous les lundis avec tous les managers des deux sites (Lanfains et Yffiniac).

Les managers font un retour oral à leur équipe et les informations sont affichées.

L'exploitant a présenté :

- une note de service du 10/08/2026 à destination des salariés du site précisant la situation dans le département (Passage en alerte, alerte renforcée, crise sécheresse), les actions mises en place sur le site et la nécessité de les poursuivre, la présentation d'un indicateur chiffré (baisse de la conso de 10 m³/jour depuis le début de l'année par rapport à 2025) ;
- les fiches infos sécheresse avec les actions à mener pour économiser l'eau (4 fiches en fonction du niveau de sécheresse).

Lors de l'inspection de l'usine, il a été constaté la présence de la note de service et de la fiche info Alerte Renforcée Sécheresse sur le panneau d'information aux salariés

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE - Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, articles 4.3.7 / 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux traitées Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les points de prélèvements seront situés en amont du point de raccordement à la canalisation de transfert.

Débit de référence	300 m 3/jour
Paramètres	Concentrations maximales (mg/litres)
DCO	90
COD	20
DBO5	20
MES	30
N-NH4	4
NTK	10
NGL	15
PT	1

Constats :

Données GIDAF

Pour l'année 2025, aucune non-conformité aux valeurs limites d'émissions n'a été constatée.

Pour l'année 2026, une non-conformité en juin 2026 a été observée avec un dépassement de la VLE en concentration pour les paramètres DCO, MES et phosphore et un dépassement de la VLE en flux de phosphore.

Cet incident a duré 15/06 au 25/06 et a été signalé au service d'inspection le 19 juin 2026.

Cet évènement est lié à une erreur de manipulation humaine en production avec le bourrage d'un pastocrème. Lors de l'opération de lavage de l'équipement sur le poste (sans pré-rinçage, ni circuit NEP)

le déversement de la matière chargée en DCO a occasionné un dysfonctionnement biologique de la station (indigestion).

Une analyse des causes, transmise au service d'inspection le 10 juillet 2026, a été réalisée suite à cet événement et a conduit à la mise en place de plusieurs actions et notamment :

- Augmenter les analyses DCO et P de 1/semaine à tous les jours si température extérieure est supérieure à 27 °C ;
- Analyser le jour même des échantillons DCO et P par le labo et pas après une semaine ;
- Sensibiliser le personnel du labo pour qu'il prévienne si un résultat est > seuil ;
- Partager l'ADC aux techniciens de maintenance, au labo et à la production.

Post-Inspection

Comme convenu lors de l'échange téléphonique du 19/06/2026 avec l'inspection cet évènement devra faire l'objet d'une télédéclaration en ligne (obligatoire depuis le 01/01/2026) via le lien suivant: <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Sans suite